

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°48 du 10 novembre 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°21

ARRÊTÉ

portant pour les sous-officiers, officiers mariniers et militaires du rang de la réserve opérationnelle application de l'article R. 4221-21 du code de la défense.

Du 7 octobre 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ portant pour les sous-officiers, officiers mariniers et militaires du rang de la réserve opérationnelle application de l'article R. 4221-21 du code de la défense.

Du 7 octobre 2010

NOR D E F P 1 0 5 2 4 4 8 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.2

Référence de publication : BOC N°48 du 10 novembre 2010, texte 21.

Le ministre de la défense,

Vu l'article R. 4221-21 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre maximum de sous-officiers et officiers mariniers ainsi que de militaires du rang de la réserve opérationnelle des armées et formations rattachées susceptibles de bénéficier, au titre de l'avancement 2010, des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense susvisé est fixé par le tableau annexé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE.
**NOMBRE MAXIMUM DE NOMINATIONS AU PREMIER GRADE D'OFFICIER DE RÉSERVE
 ET AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER OU OFFICIER MARINIER DE RÉSERVE
 ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE.**

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMINATION DE SOUS-OFFICIERS OU OFFICIERS MARINIERS AU PREMIER GRADE D'OFFICIER DE RÉSERVE.	NOMINATION DE MILITAIRES DU RANG AU PREMIER GRADE DE SOUS-OFFICIER MARINIER DE RÉSERVE.
Armée de terre.	17	66
Marine.	35	10
Armée de l'air.	21	12
Service de santé des armées.	0	0
Service des essences des armées.	1	0
Direction générale pour l'armement.	0	0
TOTAL.	74	88